

BGer 5D_158/2015 vom 28. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_158_2015

FR: TF 5D_158/2015 du 28 septembre 2015

IT: TF 5D_158/2015 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 août 2015, la II

e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a déclaré irrecevable une demande de récusation du 20 juin 2015 et rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité, le recours formé le 16 mars 2015 par A._____ contre une décision du 23 février 2015 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine déclarant elle-même irrecevable une requête de récusation et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ au commandement de payer, poursuite n° xxxx, de l'Office des poursuites de la Sarine. La Cour d'appel a retenu pour l'essentiel que la requête de récusation de A._____ n'était pas motivée et avait finalement pour seul but d'obtenir le blocage de la justice. Il n'avait au surplus produit aucun document et fait valoir aucun des arguments prévus à l' art. 81 LP permettant de s'opposer valablement à la mainlevée définitive.

E. 2

Par acte du 21 septembre 2015, A._____ interjette un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 11 août 2015 dont il requiert l'annulation. Il demande également la récusation de l'ensemble des juges composant la II

e Cour de droit civil du Tribunal fédéral ainsi que de nombreuses mesures qu'il qualifie de " provisionnelles " et qui dépassent largement l'objet du présent recours.

E. 3

Les demandes de récusation apparaissent avoir été formées dans l'unique but de bloquer la justice de sorte qu'elles doivent être considérées comme abusives et donc irrecevables.

E. 4

Le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable dans la mesure où les conclusions dépassent l'objet de la décision entreprise. Pour le surplus, le recours, pour autant qu'il soit compréhensible, ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 116 et 106 al. 2 LTF par renvoi de l' art. 117 LTF . Enfin, le recours présente également un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 5

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a à c LTF par renvoi de l' art. 117 LTF , ce qui rend sans objet les demandes de " mesures provisionnelles " du recourant. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Il est en outre précisé que toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une

demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.